

VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

Code postal 74350 Téléphone: 44.10.21

ARRĒTÉ

Le Maire de la Commune de CRUSEILLES,

- VU le Code Municipal et notamment les Articles 96 et 97,
- VU le Décret nº 64-242 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales,
- VU le Décret nº 69-897 du 18 Septembre 1969 relatif à la Conservation et à la Surveillance des Chemins Ruraux,
- VU l'Article 64 du Code Rural,
- VU l'Article 89 du règlement sanitaire départemental,
- CONSIDERANT que de fréquents incidents ou accidents se produisent en période hivernale, par suite des chutes des masses de neige o accumulées sur les toits.

ARRETE

ARTICLE ler. - Les toits des Immeubles en bordure des Voies et Places Publiques devront être munis de barre-à-neige ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, des que la pente de la toiture est supérieure à trente pour cent (30 %).

ARTICLE 2.- Cette obligation ne concerne que les versants de toiture dirigés vers les Lieux et Voies Publiques et n'atténue en rien la responsabilité du propriétaire pour les dommages qu'il pourrait causer aux tiers, conformément aux Articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil.

ARTICLE 3.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées, conformément à la législation en vigueur, par le Maire et ses Adjoints, les Agents de la Force Publique et les fonctionnaires assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et sera exécutoire immédiatement après.

ARTICLE 5.- Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- M. l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaire à CRUSEILLES,
- M. le Garde-Champêtre.

Fait à CRUSEILLES, le 24 Février 1978

Le Mai Bernard PEER

VU

Sous-Préfat.